

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC Albert Rösti  
3003 Berne  
par e-mail à [rtvg@bakom.admin.ch](mailto:rtvg@bakom.admin.ch)

## **Consultation sur la nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche : prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral Rösti, Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la consultation. L'Union des radios et médias audio indépendants (UNIKOM) prend position dans le cadre de la procédure sur l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (AP-LPCM).

### **1. Champ d'application de la loi**

L'UNIKOM estime nécessaire que le champ d'application matériel de l'AP-LPC couvre tous les services numériques qui assument de facto une fonction de contrôleur d'accès pour les contenus journalistiques.

Selon l'interprétation actuelle, il ne semble pas clair si les plateformes d'agrégation telles que Tuneln et les systèmes d'accès et de médiation fonctionnellement comparables tels que les boutiques d'applications Apple App Store et Google Play Store sont couverts par le champ d'application de la loi. Du point de vue de l'UNIKOM, il convient de préciser que ces services relèvent également de la KomPG dans la mesure où ils regroupent, structurent, rendent accessibles ou monétisent dans leur propre contexte d'utilisation des contenus journalistiques de tiers.

Tuneln atteint déjà une part de streaming d'environ 30 % auprès des radios suisses. La plateforme assume ainsi de facto une fonction de distribution et d'accès d'une importance économique considérable. Une réglementation des plateformes qui n'engloberait pas ces acteurs ne refléterait pas suffisamment la structure réelle du marché.

Les boutiques d'applications, notamment l'App Store d'Apple et le Google Play Store, doivent également être incluses dans le champ d'application. Elles contrôlent l'accès au marché des offres audio journalistiques en décidant de l'autorisation, des exigences techniques, des mécanismes de classement et de la facilité de recherche des applications. Elles peuvent ainsi déterminer de facto si et dans quelles conditions les contenus journalistiques peuvent être diffusés sur des appareils mobiles

. Ce n'est pas la désignation formelle d'un service en tant que plateforme ou système d'exploitation qui doit être déterminante, mais sa fonction effective d'intermédiaire et de gardien sur le marché de la distribution.

UNIKOM se prononce également en faveur d'une obligation claire d'établissement et de représentation juridique en Suisse. Les fournisseurs de très grandes plateformes de communication doivent être juridiquement accessibles et responsables devant les utilisateurs, les fournisseurs de contenus et les autorités en Suisse. Sans une telle obligation de notification et de représentation juridique, l'efficacité pratique de la loi reste limitée.

---

## 2. Situation initiale et rôle d'UNIKOM

UNIKOM – Association des radios et médias audio indépendants – représente les radios privées, commerciales et non commerciales, avec ou sans mandat de prestations, ainsi que d'autres médias audio indépendants tels que les producteurs de podcasts. Ceux-ci contribuent de manière significative à la diversité médiatique, à la différenciation régionale et thématique ainsi qu'à l'offre journalistique en Suisse.

Le marché suisse de la radio est petit, fragmenté sur le plan linguistique et limité sur le plan structurel. En comparaison internationale, toutes les radios suisses peuvent être qualifiées de petites. Il en résulte une dépendance particulière à l'égard de conditions de distribution équitables, transparentes et fiables, en particulier dans l'environnement numérique.

---

## 3. Appréciation de l'approche réglementaire du Conseil fédéral

UNIKOM salue l'approche réglementaire progressive et proportionnée choisie par le Conseil fédéral dans l'AP-LPCom. L'accent mis sur la transparence, les droits procéduraux, l'information des utilisateurs et l'évaluation semble approprié et tient compte de la sensibilité politique du sujet.

Dans le domaine de la radio et de l'audio, il convient de souligner tout particulièrement que l'AP-LPCG reconnaît les plateformes de communication comme des acteurs importants de la communication publique et prévoit des obligations de transparence en matière de publicité, de systèmes de recommandation et de contextes d'utilisation.

---

## 4. Les plateformes en tant qu'infrastructure de distribution et d'accès de facto

Les plateformes numériques, les agrégateurs, les assistants vocaux et les interfaces utilisateur assument aujourd'hui des fonctions qui étaient auparavant assurées par des infrastructures de diffusion réglementées par l'État. Ils déterminent dans une large mesure si les offres radiophoniques sont faciles à trouver, comment elles sont présentées et dans quel contexte d'utilisation elles apparaissent.

Autrefois, l'attribution des fréquences par l'État déterminait la survie d'une chaîne. Aujourd'hui, c'est la facilité à trouver les chaînes, contrôlée par des plateformes privées et des systèmes de recommandation.

La visibilité des contenus journalistiques est aujourd'hui largement influencée par des systèmes algorithmiques de sélection et de recommandation. Du point de vue de l'UNIKOM, il est donc important que les obligations de transparence prévues dans l'AP-LPCG couvrent également les effets de ces systèmes sur les offres journalistiques, sans pour autant divulguer des secrets commerciaux ni empiéter sur la liberté éditoriale.

Dans un petit système médiatique comme celui de la Suisse, ces effets sont particulièrement forts, car les désavantages structurels ne peuvent être compensés par la taille du marché.

Dans ce contexte, UNIKOM renvoie au principe réglementaire de l'accès non discriminatoire aux offres journalistiques. Les plateformes qui jouent de facto un rôle de « gatekeeper » influencent aujourd'hui considérablement la disponibilité, la visibilité et l'exploitabilité économique de ces offres. Il est donc approprié de fixer des exigences en matière de facilité de recherche, de contexte d'utilisation et de transparence, sans empiéter sur le contenu rédactionnel ou les modèles commerciaux.

L'UNIKOM estime en outre qu'il est important que les instruments prévus dans l'avant-projet de loi sur la concurrence dans le domaine des communications pour évaluer les risques systémiques tiennent également compte des effets possibles sur la diversité des médias, la couverture régionale et les offres journalistiques dans les petits systèmes médiatiques.

La loi devrait être appliquée de manière technologiquement neutre et couvrir également les nouveaux basés sur l'IA, dans la mesure où ils agissent fonctionnellement en tant qu'intermédiaires de contenus journalistiques.

## 5. Proposition complémentaire à l'AP-LPC (variante facultative)

UNIKOM propose de compléter le projet de loi sur les plateformes de communication en ajoutant, dans la section consacrée aux obligations des très grandes plateformes de communication, une disposition relative à la conception du concept d'utilisation et à la transparence de l'utilisation commerciale des contenus journalistiques de tiers.

La disposition est délibérément formulée sous forme facultative et permet une mise en œuvre proportionnée et progressive. Elle vise à créer une base empirique solide sur l'utilisation et la monétisation effectives des contenus journalistiques par les plateformes.

### Art. [YY] KomPG – Utilisation de contenus journalistiques de tiers

#### Al. 1

Les fournisseurs de très grandes plateformes de communication qui rendent accessibles au public des contenus journalistiques ou liés à des programmes de tiers dans le cadre de leur propre service peuvent être tenus de concevoir le concept d'utilisation de ces contenus de manière équitable, compréhensible et non discriminatoire.

#### Al. 2

Ils peuvent être tenus d'indiquer de manière transparente si, de quelle manière et dans quelle mesure ces contenus sont utilisés à des fins commerciales, notamment par le biais de la publicité, du parrainage ou d'autres placements commerciaux dans un contexte d'utilisation commerciale.

#### Al. 3

Les dispositions légales spéciales relatives à l'utilisation de contenus journalistiques ou liés à des programmes restent réservées.

### Explication relative à l'objectif de la disposition proposée

Les obligations de transparence prévues à l'art. [YY] visent à créer une base empirique solide sur la nature, l'étendue et l'importance économique de l'utilisation commerciale de contenus journalistiques par les très grandes plateformes de communication.

Elles ne constituent pas une fin en soi, mais doivent permettre d'évaluer, sur la base de faits, si et sous quelle forme des réglementations supplémentaires en matière de droit des médias – notamment dans le cadre de la LRTV – sont nécessaires et proportionnées.

---

## 6. Classification et objectif de l'UNIKOM

Avec cette proposition, l'UNIKOM ne vise pas à introduire de nouveaux droits d'utilisation matériels dans la LPCom ni à étendre la réglementation des contenus.

L'objectif est une répartition claire des tâches législatives :

la LPC régit la réglementation des plateformes, en particulier la transparence, la divulgation et l'équité d'utilisation.

En tant que loi spéciale, la LRTV régit les conséquences juridiques en matière de réglementation des médias, à savoir l'autorisation, la compensation des coûts et le règlement des litiges.

La clause d'ouverture crée une cascade plutôt qu'une double réglementation. La LPC reste la loi sur les plateformes ; la LRTV reste la loi sur les médias.

La disposition facultative proposée permet une mise en œuvre proportionnée et progressive et tient compte de l'évaluation prévue. Elle assure la transparence de l'utilisation et de la monétisation des contenus journalistiques et constitue une base pour un développement factuel de la réglementation.

---

## 7. Prise de position sur les questions soulevées dans la lettre d'accompagnement

### 7.1 Procédure de notification pour les contenus présumés illicites (art. 4 AP-LPCM)

L'UNIKOM salue expressément les obligations prévues dans l'AP-LPComm de mettre en place des procédures de signalement pour certains contenus présumés illicites.

D'un point de vue sociopolitique, il est approprié et nécessaire que les utilisateurs disposent, même vis-à-vis des très grandes plateformes de communication, de procédures claires, accessibles et conformes à l'État de droit pour signaler les contenus présumés illicites. Cela renforce la protection des personnes concernées et accroît la transparence et la responsabilité des plateformes.

Les radiodiffuseurs sont soumis à des exigences légales et à des obligations de surveillance claires. Il est donc objectivement justifié que les plateformes ayant une portée comparable soient également soumises à des obligations minimales correspondantes.

---

## 7.2 Protection des enfants et des jeunes

L'UNIKOM soutient expressément l'idée de renforcer la protection des enfants et des jeunes dans le contexte des très grandes plateformes de communication.

La protection des enfants et des jeunes est une préoccupation sociopolitique centrale. Aujourd'hui, les plateformes influencent considérablement l'utilisation des médias par les jeunes. Les diffuseurs radio sont déjà soumis à des prescriptions légales en matière de programmes et de publicité en vertu de la LRTV, qui englobent la protection des enfants et des jeunes. Dans ce contexte, il est approprié que les plateformes ayant une portée comparable assument également des obligations de protection adéquates.

---

## 8. Remarque finale

L'UNIKOM considère sa prise de position comme une contribution constructive au développement de l'AP-LPC. Il est essentiel que la loi reflète la structure réelle des marchés de la distribution numérique, crée de la transparence et permette un développement cohérent de la réglementation des médias.

La pratique montrera si les instruments prévus sont suffisants. La loi devrait être conçue de manière à pouvoir être développée de manière appropriée si nécessaire.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en

considération nos arguments. Avec nos meilleures salutations,



Armin Köhli  
Secrétaire UNIKOM